

**I - LES DROITS DES ELEVES en qualité de membres de la communauté éducative**

- 1) Les droits individuels
- 2) Le droit à l'instruction et à l'éducation
- 3) Le droit à l'information et à l'orientation
- 4) Le droit d'expression collective
- 5) Le droit d'association
- 6) Le droit de réunion
- 7) Le droit de publication

**II - LES OBLIGATIONS DES ELEVES**

- 1) Assiduité, Ponctualité :
  - a) assiduité
  - b) régime de sortie du lycée
  - c) ponctualité
  - d) dispenses et inaptitudes en EPS
  - e) enseignements ayant fait l'objet d'un choix
  - f) rattrapage des évaluations du contrôle continu
- 2) Comportement :
  - a) respect des personnes et des locaux
  - b) comportement dans l'établissement
- 3) Responsabilité
  - a) Manquements et gestion de la fraude
  - b) responsabilité civile
  - c) manuels scolaires et matériel
- 4) Sécurité :
  - a) consignes de sécurité
  - b) accidents scolaires
- 5) Punitions scolaires, sanctions disciplinaires et dispositifs alternatifs d'accompagnement
  - a) les punitions scolaires
  - b) les sanctions disciplinaires
  - c) dispositifs alternatifs et d'accompagnement
- 6) Encouragements et félicitations
- 7) Activités spécifiques
  - a) les périodes de formation en milieu professionnel
  - b) les stages
  - c) les activités spécifiques

**III - VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

- 1) Relations avec les représentants légaux
- 2) Service de la Vie Scolaire :
  - a) accueil
  - b) les différentes instances lycéennes
  - c) foyer socio-éducatif (FSE) ou maison des lycéens (MdL)
  - d) activités sportives et UNSS
- 3) Centre de Documentation et d'Information (CDI)
- 4) Service de Santé :
  - a) infirmerie
  - b) visites médicales
- 5) Aide Sociale :
  - a) permanence de l'assistante sociale
  - b) fonds sociaux
- 6) Service d'Intendance :
  - a) hébergement
  - b) bourses

**IV - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENTIS DU CFAI ET DES APPRENANTS DE LA FORMATION CONTINUE**

## PREAMBULE

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et d'apprentissage de la vie en collectivité, où le jeune reçoit une formation adaptée à ses aptitudes lui permettant de se préparer à devenir un professionnel qualifié et un citoyen responsable.

L'ensemble des dispositions suivantes a pour objectif de garantir ;

- la laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse qui excluent toute forme de propagande ;

- la tolérance et le respect dus à chacun ;

- l'établissement de conditions de vie favorisant l'expression de la solidarité, le travail personnel de qualité et le travail en équipe.

Ce règlement a pour but de préciser à tous les membres de la communauté scolaire les droits et les obligations de chacun ainsi que les règles permettant une vie collective harmonieuse.

L'inscription d'un élève au Lycée TURGOT implique l'acceptation du présent règlement et par conséquent l'obligation de le respecter. Dans ce document le terme élève désigne les lycéens et les étudiants.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités obligatoires et facultatives y compris lorsqu'elles se déroulent à l'extérieur de l'établissement. Pour tout manquement grave au respect des règles, l'élève pourra être ramené, si nécessaire, à son domicile, aux frais de son représentant légal.

## I - LES DROITS DES ELEVES

### **1 - Les droits individuels**

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail, de ses biens, de sa liberté d'expression, et ce sans porter atteinte à la dignité et aux droits d'autrui. Les parents (ou le responsable légal) sont destinataires de toute correspondance concernant leur enfant et signataires des autorisations réglementaires. L'élève majeur peut se substituer à ses parents.

### **2 - Le droit à l'instruction et à l'éducation**

Des enseignements conformes aux instructions officielles, des activités socio-éducatives et sportives sont mis en place pour permettre aux élèves de développer leurs compétences, leur autonomie, leur esprit critique et d'acquérir une formation qualifiante.

### **3 - Le droit à l'information et à l'orientation**

Les élèves et les familles sont informés :

- par des documents papier (bulletins, courriers,...) ou en ligne (notes, absences, cahier de texte...)
- dans le cadre des activités du Centre de Documentation et d'Information ;
- au cours de réunions organisées avec les professeurs ;
- au cours d'interventions des conseillers principaux d'éducation et/ou d'orientation psychologue ;
- lors d'entretiens individuels sollicités auprès d'enseignants, de la conseillère d'orientation psychologue ou des autres membres de la communauté éducative.

### **4 - Le droit d'expression collective**

Ce droit s'exerce principalement par l'intermédiaire des délégués des élèves (droit de représentation) au sein de l'assemblée générale des délégués-élèves et du conseil de vie lycéenne (voir III/-2-b/) ainsi que des associations du lycée, dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme des idées et de neutralité du service public.

### **5 - Le droit d'association**

Des associations d'élèves et/ou de membres du personnel du lycée, déclarées conformément à la loi 1901, peuvent être domiciliées dans l'établissement selon les conditions suivantes :

- les statuts doivent être déposés à la Préfecture ;
- ces associations peuvent être gérées par des adultes ou des élèves majeurs (président, trésorier, secrétaire) ; elles doivent contracter une assurance de responsabilité civile pour couvrir les risques encourus par les adhérents et garantir leurs biens ;
- le conseil d'administration, par l'intermédiaire du proviseur doit être régulièrement informé du programme des activités.

Au sein du lycée fonctionnent un foyer socio-éducatif et une association sportive qui y ont leur siège. (voir III/-2-c/ et d/)

### **6 - Le droit de réunion**

Ce droit peut être exercé par l'ensemble des élèves de l'établissement, en dehors des heures de cours prévues à leurs emplois du temps. Toute réunion doit faire l'objet d'une autorisation du proviseur, qui sera

informé préalablement des objectifs et de la teneur générale de la réunion. Toutes initiatives de nature publicitaire ou commerciale, ainsi que les actes de propagande et de prosélytisme (c'est-à-dire qui visent le recrutement d'adhérents) sont interdits.

### **7 - Le droit de publication**

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves. Une autorisation préalable doit être demandée au chef d'établissement. Tout affichage, ou publication anonyme sont interdits.

Les élèves ont le choix entre deux types de publications : soit dans le cadre de la loi sur la presse du 11 juillet 1881 (le directeur du journal doit être majeur et les statuts déposés auprès du procureur de la république), soit dans le cadre de publications internes (le nom du responsable doit être communiqué au proviseur).

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement, après autorisation du proviseur, conformément aux dispositions suivantes :

- les écrits ne peuvent porter atteinte ni au droit d'autrui, ni à l'ordre public ;
- ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée ;
- le droit de réponse de toute personne mise en cause doit être assuré à sa demande ;
- la responsabilité personnelle, civile et pénale des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits ;

## **II - LES OBLIGATIONS DES ELEVES**

### **1 - Assiduité, ponctualité**

L'établissement est ouvert de 7h à 22h les lundis, mardis mercredis, jeudis ; de 7h à 18h30 les vendredis et de 7h30 à 12h30 les samedis. Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours prévus à leur emploi du temps, munis du matériel nécessaire et aux activités organisées à leur intention dans le cadre de leur scolarité (séances d'information, d'orientation, stages...) Chaque élève doit être présent aux repas prévus dans son calendrier hebdomadaire, en fonction de son statut (interne ou demi-pensionnaire).

#### **a) Assiduité**

*Outre l'obligation de travail scolaire, les élèves sont tenus de participer à toutes les activités liées à leur scolarité ; aux contrôles de connaissances écrits et oraux ; aux séances d'information sur les études, les carrières professionnelles et la santé ; aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.*

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps /classe est obligatoire.

**Le représentant légal de l'élève mineur ou l'élève majeur doit prévenir l'établissement au plus tôt en cas d'absence imprévue.**

**Toute absence doit être justifiée par écrit auprès des CPE, dès le retour de l'élève dans l'établissement, soit par la famille obligatoirement si l'élève est mineur, soit par l'élève majeur.**

*A défaut, un avis d'absence est adressé à la famille qui devra le retourner au lycée dûment complété et signé.* Le motif « raison personnelle » n'est pas recevable. D'après l'article L131-8 du Code de l'éducation les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.** Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Lorsqu'une absence est prévue, elle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de sortie préalable. Un élève ne peut s'absenter du lycée avant la fin de la dernière heure de cours prévue à son emploi du temps/classe qu'après en avoir reçu l'autorisation du conseiller principal d'éducation (CPE) ou de l'infirmière en cas d'évacuation.

A la demande de l'enseignant, toute absence à un contrôle pourra entraîner une épreuve de remplacement pendant ou en dehors des heures de cours.

#### **b) Régime de sortie du lycée**

Sous réserve de l'assiduité prévue par le présent règlement, le régime des sorties du lycée est un régime libre associé à un dispositif éducatif qui permet à tout élève qui le souhaite de rester au lycée.

Ce dispositif comprend :

- un accueil permanent et encadré tous les jours de la semaine au foyer des élèves de 8h à 18h, au CDI de 8h à 18h et au bureau de la vie scolaire de 7h à 22h.
- des ateliers scientifiques, culturels et artistiques proposés dans le cadre des cordées de la réussite.
- un accueil encadré en salle d'étude.

Les représentants légaux des élèves mineurs souhaitant que ce régime soit appliqué à leur enfant, le précisent par une autorisation écrite formulée lors de l'inscription ou de la réinscription dans l'établissement. Un régime restrictif de sortie peut être appliqué à leur demande à titre exceptionnel après concertation avec la famille et les C.P.E.

L'établissement peut mettre un accueil encadré en salle d'étude obligatoire en cas de besoin pour certaines classes.

Ce régime est conforme à la circulaire sur la surveillance de 1996.

### **c) Ponctualité**

Tout élève a l'obligation de respecter les horaires fixés à son emploi du temps. En cas de retard, il doit se présenter au bureau de la vie scolaire, muni de son carnet de correspondance, avant de se rendre en cours.

Horaires des séquences d'enseignement :

8h00 – 8h55 – 9h50 - pause - 10h05 – 11h00 – 11h55 – 12h50 (fin de la matinée).

13h00 – 13h55 – 14h50 – 15h45 - pause - 16h00 – 16h55 – 17h50 (fin de l'après-midi).

**Toute absence ou retard non justifié, relève du régime des punitions et sanctions.**

### **d) Dispenses et inaptitudes en éducation physique et sportive**

Toute demande de dispense d'EPS formulée par l'infirmière du lycée ou par les parents sous la forme d'un certificat médical doit être remise directement à l'enseignant d'EPS de la classe avant le début du cours. Au constat de l'inaptitude, l'enseignant peut demander à l'élève soit d'assister au cours, soit de participer aux différentes tâches qui ne lui sont pas contre-indiquées. Si le professeur estime qu'il ne peut pas participer au cours parce que l'activité proposée ne le permet pas, l'élève travaille en étude ou au CDI, sous le contrôle de la vie scolaire.

Pour une inaptitude supérieure à trois mois, le médecin scolaire est destinataire du certificat médical du médecin traitant.

### **e) Enseignements ayant fait l'objet d'un choix**

Lorsqu'un élève et son représentant légal ont choisi un enseignement, celui-ci devient obligatoire pour l'année scolaire ou pour le cycle. Un changement ou un arrêt d'un enseignement peut être autorisé par le chef d'établissement (après avis des enseignants concernés) durant le premier trimestre de l'année scolaire.

### **f) Rattrapage des évaluations du contrôle continu**

Pour être véritablement significative du niveau d'un élève, une moyenne doit être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique l'obligation d'assiduité, prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation et le présent règlement intérieur, qui imposent aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements, obligatoires et optionnels, auxquels ils sont inscrits. De ce fait, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Les devoirs non effectués, qui émanent d'absences justifiées ou non, pourront, à la demande de l'enseignant, faire l'objet d'un rattrapage ; ce dernier se déroulera, sur convocation de l'établissement, le mercredi après-midi, de 13h00 à 15h00, dont la date sera fixée par le professeur.

Par ailleurs, lorsqu'un élève ne dispose d'aucune moyenne annuelle, dans un ou plusieurs enseignements, en classe de première ou en classe de terminale, ce dernier sera convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement. Les absences aux devoirs pour lesquelles aucune justification recevable n'aura été établie, pourront faire l'objet de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires, prises à l'initiative du chef d'établissement, sur proposition des enseignants.

## **2 - Comportement**

### **a) Respect des personnes et des locaux**

Chacun est tenu de respecter autrui (élèves, membres du personnel...) dans sa personnalité et dans ses convictions. Aucune forme de violence physique, verbale ou morale n'est tolérée. Il est rappelé que le fait de fumer ou de se présenter avec une cigarette ou une cigarette électronique visible même éteinte dans l'établissement constitue, outre un manquement à la loi, un manquement au règlement intérieur. En tant que tel, il est susceptible de donner lieu aux punitions et sanctions prévues dans le présent règlement. Il est d'autre part interdit d'introduire dans le lycée toute boisson alcoolisée ou énergisante ainsi que des objets dangereux (canifs, couteaux...) et toutes substances illicites (drogues...).

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Par ailleurs, le respect du matériel et des installations est une obligation. Toute personne responsable d'une détérioration est punissable et devra la réparer ou dédommager le lycée.

Dans le cadre de toute diffusion médiatique (article de journal, blog...) les propos à caractère diffamatoire et/ou injurieux envers un membre de la communauté éducative sont passibles de sanctions disciplinaires.

### **b) Comportement dans l'établissement**

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des professeurs, chaque élève a le devoir d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs et de ses camarades (ne pas intervenir sur des points sortant du cadre du cours, ne pas bavarder). Les retards et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux.

Les élèves attendant un cours dans un couloir doivent faire preuve de discrétion pour ne pas gêner le travail des autres classes.

L'arrivée dans l'établissement en ayant consommé de l'alcool ou des drogues est interdite. La consommation des chewing-gums est interdite pendant les cours. Une tenue et un comportement décents sont exigés pour tous et laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

L'utilisation des téléphones portables et de tout appareil de communication est interdite sans l'accord du professeur dans tous les locaux destinés au travail des élèves : salles de cours ; le CDI ; les salles d'études et les laboratoires industriels. Leur utilisation à l'internat est également interdite durant l'étude quotidienne obligatoire ainsi qu'entre le coucher (22h) et le lever (7h) des internes. En cas de consultation ou d'utilisation du téléphone portable dans des moments non autorisés, le professeur ou tout autre personnel de l'établissement peut retirer l'appareil pour le remettre au chef d'établissement.

La charte « Utilisation de l'Internet, des Réseaux et des services Multimédia » est annexée à ce règlement et est à signer par les élèves et les représentants légaux.

### **3 - Responsabilité**

#### **a) Manquements et gestion de la fraude :**

Un devoir effectué en salle, non restitué, sans explication ou justification recevable de la part de l'élève présent, un devoir effectué à la maison non fourni par l'élève dans les délais raisonnables, une copie blanche, ou manquement contrefaite par une fraude, pourront entraîner l'octroi de la note zéro. Une punition scolaire pourra par ailleurs être cumulée avec la note zéro.

#### **b) Responsabilité Civile**

Les élèves sont responsables des accidents causés à un tiers. Aussi est-il recommandé aux familles de contracter une assurance de responsabilité civile.

#### **c) Manuels scolaires et matériels**

Les livres prêtés aux élèves par l'établissement doivent être couverts. Les représentants légaux sont considérés comme financièrement responsables de ces ouvrages en cas de perte ou de dégradation importante. A la fin de l'année scolaire ou en cas d'arrêt de la scolarité dans l'établissement, l'élève doit restituer les manuels prêtés. Pendant les cours, certains matériels sont confiés à l'élève dans un but de travail pédagogique, toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement de la part de la famille.

### **4 - Sécurité**

#### **a) Consignes de sécurité**

Les professeurs sont responsables de la sécurité pendant leurs cours. Ils donnent les consignes aux élèves y compris celles relatives à la tenue. Le respect des consignes de sécurité est impératif. Tout manquement relève du régime des sanctions.

Pour des raisons de sécurité, durant la matinée, puis durant l'après-midi les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte du lycée entre les heures de cours consécutives de leur emploi du temps.

Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des actes délictueux.

#### **b) Accidents scolaires**

Les accidents scolaires survenus dans le cadre des activités scolaires peuvent être dans certains cas considérés comme accidents du travail (article L412-8 du code de la Sécurité Sociale), couverts par la sécurité sociale. Ils doivent être signalés immédiatement à l'infirmerie du lycée puis au secrétariat de direction (adjoint) : les dossiers devant parvenir aux instances compétentes sous 48 heures.

Dans le cas d'un accident du travail les familles ne doivent régler aucun frais. Les imprimés nécessaires aux différents services (médecine, pharmacie, ambulance) sont remis aux familles lors de la déclaration.

### **5 - Punitions scolaires, sanctions disciplinaires et dispositifs alternatifs d'accompagnement**

Le non respect du règlement intérieur est susceptible d'entraîner des punitions ou sanctions proportionnelles à la gravité des actes commis.

#### **a) Les punitions scolaires :**

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

- réprimande orale ;
- observation écrite sur le carnet de correspondance à faire signer par le représentant légal ;
- devoir supplémentaire à caractère pédagogique ;
- exclusion ponctuelle d'un cours, exceptionnelle, systématiquement accompagnée d'une information écrite au CPE ou proviseur et prise en charge de l'élève par un membre de l'équipe éducative ;

- heures de retenue qui s'effectuent principalement le mercredi après-midi assorties d'un travail scolaire ou éducatif ;
- travaux scolaires donnés par les professeurs ou réparations de dégradations ou travaux d'intérêt général (TIG), de quelques heures au sein de l'établissement, encadrés par un personnel de l'établissement ;
- admonestation travail ou comportement orale.

Tout refus d'exécuter une punition entraînera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. La multiplicité des faits d'indiscipline peut conduire le chef d'établissement à engager une procédure disciplinaire.

### **b) Les sanctions disciplinaires :**

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Elles sont appliquées en cas de manquements graves, d'atteintes aux personnes, aux biens. Le représentant légal est systématiquement informé.

L'initiative de l'engagement d'une procédure disciplinaire appartient au chef d'établissement.

Cependant, les manquements les plus graves au règlement intérieur doivent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée dans les cas suivants :

- l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Conformément à l'article D511-33 du Code de l'éducation, le chef d'établissement, en tant que représentant de l'Etat, en cas de nécessité « peut, à titre conservatoire, interdire l'accès à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le Conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction ».

Les faits graves feront l'objet d'un signalement aux autorités académiques et/ou aux services de police.

Les sanctions disciplinaires sont expressément et limitativement prévues aux articles R511-13 et R511-14 du Code de l'éducation :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Seul le conseil de discipline est compétent pour prononcer cette sanction.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Par ailleurs, les sanctions peuvent faire l'objet de mesures d'accompagnement (voir II-5-c).

La mesure de responsabilisation prévue au 3° consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. Dans cette situation, une convention, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves.

En cas de sanction d'exclusion temporaire, l'autorité ayant prononcé la sanction (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Toute sanction, décision individuelle figurant dans le dossier administratif de l'élève est supprimée :

- à l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et la mesure alternative à une sanction si l'élève a respecté son engagement écrit à la réaliser ;

- au bout d'un an, de date à date, pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

Les sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours. Les voies et délais de recours seront indiqués lors de l'envoi de la notification de la sanction d'une part, à l'élève concerné et, d'autre part, à ses représentants légaux s'il est mineur.

### **c) Dispositifs alternatifs et d'accompagnement :**

#### **- Mesures de prévention**

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : si l'élève utilise un objet interdit au lycée cet objet est conservé dans le bureau du chef d'établissement pour remise au représentant légal). Le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

#### **- Mesures alternatives**

Elles doivent permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20 h, signature préalable d'une convention de partenariat en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement, accord de l'élève et de son représentant légal, sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement, contrôle du chef d'établissement, engagement écrit de l'élève à la réaliser).

Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

#### **- Mesures d'accompagnement**

Il s'agit principalement d'une mesure accompagnant une exclusion temporaire ou une interdiction d'accès à l'établissement. En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon les modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

Elles peuvent prendre la forme du tutorat scolaire, de médiation, de travail scolaire à accomplir de façon autonome...

#### **- Mesures de réparation**

Elles ne doivent comporter aucune tâche dangereuse et doivent avoir un caractère éducatif. L'accord de l'élève et de son représentant légal doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction. Dans le cadre des mesures de réparation l'élève peut être amené à participer à des travaux de nettoyage ou d'entretien.

### **6 – Encouragements et félicitations :**

Le conseil de classe peut également proposer des mesures positives d'encouragements et de félicitations. Elles sont mentionnées sur le bulletin scolaire. L'engagement lycéen reconnu pour un élève peut être noté sur son bulletin.

### **7 – Activités spécifiques**

#### **a) Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)**

La période de formation en milieu professionnel est obligatoire pour l'obtention du diplôme. Une convention est à signer entre l'entreprise, l'établissement, le représentant légal de l'élève mineur ou l'élève majeur. Il doit se munir des équipements nécessaires au travail et à la sécurité. En cas d'absence non justifiée au PFMP, l'élève est tenu de rattraper les jours manqués avant de se présenter à l'examen.

### **b) Les stages**

Suivant les mêmes modalités et dans le cadre d'un projet d'orientation, l'élève peut effectuer un stage dans un autre établissement de formation ou dans une entreprise.

### **c) Activités spécifiques**

Dans le cadre des programmes liés à la formation, les élèves peuvent être amenés à réaliser des activités à l'extérieur de l'établissement (par exemple les TPE). Ces activités obligatoires qui se déroulent dans le cadre des cours inscrits à l'emploi du temps ne donnent pas lieu à une demande d'autorisation spécifique des responsables légaux. Pour certaines activités spécifiques organisées à l'extérieur du lycée, les élèves peuvent être autorisés à se rendre directement sur place en début de temps scolaire et à rejoindre directement leur domicile en fin de temps scolaire.

## **III - VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

### **1 – Relation avec les représentants légaux**

Les familles peuvent être reçues par tout membre de l'équipe éducative. Il convient de fixer au préalable, auprès du service des intéressés, l'heure et le jour du rendez-vous.

Les représentants légaux ont des droits et des devoirs en matière de surveillance et d'éducation :

- droit à l'information sur la scolarité, l'orientation et le comportement de leur enfant ;
- droit de représentation par leurs délégués au sein des divers organes décisionnels de l'établissement. Les délégués des parents d'élèves sont les intermédiaires entre les responsables légaux et l'administration. Leur rôle s'exerce dans l'intérêt de l'ensemble des élèves. Ils communiquent avec les représentants légaux en toute transparence avec le chef d'établissement ;
- devoir de respecter la réglementation sur la scolarité ;
- devoir de suivi des élèves entre autre au niveau de l'assiduité.

### **2 - Service de la vie scolaire**

#### **a) Accueil**

Pour toutes informations, un accueil permanent est assuré au bureau de la vie scolaire de 7h à 22h.

**Internat** : L'établissement dispose d'un internat garçons et filles (cf. règlement de l'internat)

**Salle d'étude** : Une salle de permanence consacrée à l'étude, est fréquentée librement de 8h à 18h, du lundi au vendredi. Cette salle A024 est située dans le couloir de la vie scolaire face au bureau des délégués.

**Foyer des élèves** : Les élèves bénéficient d'un foyer surveillé en permanence. L'accès au foyer est libre.

**Courrier** : Seuls les élèves internes peuvent recevoir du courrier dans l'établissement. Celui-ci est distribué par le service de la vie scolaire.

#### **b) Les différentes instances lycéennes**

Dans le cadre de l'apprentissage de la démocratie et de la responsabilité les élèves participent à la vie de leur lycée entre autre par le biais de leurs représentants :

- les délégués de classe représentent leurs camarades auprès de l'équipe éducative et lors des conseils de classe (2 délégués et 2 suppléants) ;
- l'assemblée générale des délégués élèves qui a pour but d'informer les délégués et d'organiser des échanges entre eux ;
- le conseil de la vie lycéenne (CVL) composé de 10 élèves avec voix délibérative et 10 adultes avec voix consultative, il donne son avis sur la vie au lycée et sur les modalités de l'organisation pédagogique. L'un de ses membres élèves peut être élu au conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) ;
- le conseil d'administration et ses émanations où les élèves sont représentés par 4 élèves élus au sein de l'assemblée générale des délégués élèves et par le vice-président élève du conseil de la vie lycéenne ;
- différentes commissions (commission menus...)

#### **c) Maison des Lycéens**

Une MDL (association type loi 1901) fonctionne dans l'établissement. Les élèves membres de la MDL (adhésion facultative) peuvent participer à des activités culturelles, sportives et ludiques, ponctuelles et/ou permanentes en dehors de leurs heures de cours. La MDL peut financer en partie des voyages scolaires ou des visites organisées par le lycée.

#### **d) Les activités sportives et UNSS**

Le lycée dispose d'une association sportive affiliée à l'UNSS, au sein de laquelle chaque élève peut pratiquer un sport individuel et/ou collectif. Les élèves se rendent sur les lieux de pratique des cours d'EPS et des activités de l'association sportive par leurs propres moyens et sous leur entière responsabilité. Cependant lorsqu'un mode de déplacement collectif est prévu (car), son utilisation est obligatoire (sauf accord préalable de la direction sur demande du représentant légal).

L'intimité des élèves est préservée lors de leur passage dans les vestiaires mais s'il le juge utile, le professeur se garde le droit d'intervenir dans les vestiaires afin d'assurer la sécurité.

### **3 - Centre de documentation et d'information**

C'est un lieu de ressources où l'on vient librement lire ou se documenter. Chacun doit pouvoir y trouver le calme nécessaire à son travail. Presque tous les documents peuvent être empruntés, en général pour une durée de 15 jours. Les élèves peuvent être consultés pour l'achat des livres.

### **4 - Service de santé**

#### **a) Infirmerie**

Les élèves malades pendant leur séjour au lycée sont admis à l'infirmerie, *dès lors qu'il y a urgence*, munis obligatoirement de leur carnet de correspondance. Ce service peut appeler un médecin ou faire hospitaliser l'élève. La famille est avisée le plus rapidement possible.

Dans le cas de prescriptions médicales, les médicaments accompagnés de l'ordonnance ou du duplicata, doivent être déposés à l'infirmerie où les élèves se rendront suivant les indications données par l'infirmière (heures des repas ou pendant les récréations). Toute prise exceptionnelle de médicaments, sans ordonnance médicale, sera accompagnée d'un mot des parents et obligatoirement soumis à l'autorisation de l'infirmière.

A l'inscription, pour des raisons de sécurité, les parents sont tenus de remplir les fiches de renseignements qui leur sont demandées par l'infirmerie.

Les infirmières assurent des activités d'éducation à la santé, de prévention et d'écoute auprès des élèves.

#### **b) Visite médicale**

Les élèves peuvent être soumis à une visite réglementaire effectuée par un médecin du service de Santé Scolaire ou Universitaire.

### **6 – Aide sociale**

#### **a) Permanence de l'assistante sociale**

Une assistante sociale est attachée à l'établissement. Elle accueille sur rendez-vous les mardis. La prise de rendez-vous s'effectue à la vie scolaire.

#### **b) Fonds sociaux**

Le Fonds Social Lycéen peut venir en aide à certaines familles ou à des élèves qui se trouvent momentanément en difficulté. Les aides peuvent être accordées par le chef d'établissement, lorsqu'un dossier a été établi auprès de l'assistante sociale.

### **7 - Service d'intendance**

#### **a) Hébergement**

En raison de l'informatisation du contrôle d'accès à la salle de restauration, les frais d'hébergement obéissent au principe du forfait modulaire. Cependant, sur demande des parents, pour une absence de plus de 15 jours, une remise d'ordre peut être accordée par le chef d'établissement dans le cadre de la réglementation. Une réduction sur pension est accordée aux parents qui acquittent pour trois enfants des frais d'hébergement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement public du second degré.

#### **b) Bourses**

Dans l'état actuel de la réglementation, le paiement des bourses est assuré par le lycée. Elles viennent en déduction des frais de pension (ou demi-pension). Les excédents sont reversés aux familles. Toute absence prolongée au delà de 15 jours, qui ne serait pas justifiée, peut entraîner une demande de congé de bourses.

## **IV/- LES DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENTIS DU CFAI ET DES APPRENANTS DE LA FORMATION CONTINUE**

Ils sont définis respectivement dans le règlement intérieur du CFAI et dans celui du GRETA. Ils précisent les aspects spécifiques qui concernent ces publics.

**Je soussigné(e).....élève en classe de..... reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée Turgot et m'engage à le respecter.**

**Signature de l'élève**

**Signature du responsable légal**